

ARRETE
RELATIF A LA PERCEPTION D'UNE TAXE CONCERNANT LE TRAITEMENT DES
DECHETS

du 7 décembre 2004

Le Conseil général

Vu le rapport du Conseil communal, du 22 novembre 2004;

vu l'article 22 de la loi concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986;

vu l'article 10 du règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets solides, du 16 juillet 1980;

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992;

sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier Une contribution annuelle, dénommée taxe de déchets, est instituée pour couvrir les frais de ramassage et d'incinération des déchets urbains.

Art. 2 La taxe est perçue auprès des habitants, y compris les personnes au bénéfice d'une déclaration de domicile, ainsi que des établissements, commerces et entreprises.

Art. 3 Taxe par ménage

La taxe due par les personnes physiques consiste en un montant par an et par ménage, pondéré selon l'échelle d'équivalence prévue par le droit cantonal (RSN 805.301), fixé par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir le pourcentage communal "ménages" des frais mentionnés à l'article premier, déterminé par le Service de la protection de l'environnement (SPE).

Art. 4 La taxe par ménage est également due par les propriétaires de résidence secondaire. Celle-ci sera égale au 50 % de la taxe fixée par ménage d'une personne.

Art. 5 Une personne au bénéfice d'une déclaration de domicile ne doit que le 50 % de la taxe. Il n'y a toutefois pas de réduction si la personne est comprise dans le calcul d'une taxe de ménage de deux personnes ou plus.

Art. 6 Taxes pour les établissements, commerces et entreprises

La taxe due par les établissements, commerces et entreprises consiste :

a) Entreprises dites "petites entreprises"

pour les établissements, commerces ou entreprises dont le volume de déchets est très faible, classés dans la catégorie « petites entreprises », en une taxe annuelle équivalant à un multiple 1, 2 ou 3 fois la taxe de base pour un ménage d'une personne, fixée par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

La taxe réduite sera toutefois au minimum égale à la taxe de base correspondant à un ménage d'une personne.

En cas d'infraction, la réduction est supprimée avec effet immédiat.

b) Entreprises dites "entreprises au tonnage"

pour les "entreprises au tonnage" en un montant calculé par tonne de déchets produits, fixée par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir avec la taxe pour les "petites entreprises", le pourcentage "entreprises" des frais mentionnés à l'article 1er, déterminé par le SPE.

Art. 7 ¹La taxe par habitant peut être perçue au prorata, par trimestre, sur la base du dépôt ou du retrait des papiers ou en cas de modification du nombre de personnes formant le ménage.

²Les taxes des établissements, commerces et entreprises peut également être perçue au prorata, par trimestre, en cas de début ou de cessation d'activité dûment constaté.

³En revanche, la taxe facturée aux propriétaires de résidences secondaires est due par année, quelle que soit la durée d'occupation.

Art. 8 ¹Le sous-chapitre "Récolte et incinération des déchets urbains" (F 720) doit être autofinancé exclusivement par les taxes de déchets.

²Les éventuels bénéfices d'exercice du sous-chapitre sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux compte B 280.08 ou, le cas échéant, prélevés du compte d'avances aux financements spéciaux B 180.72.

³Les éventuels déficits d'exercice du sous-chapitre sont attribués au compte B 180.72, ou, le cas échéant, prélevés du compte B 280.07.

Art. 9 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2004.

²Il abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du 16 novembre 2000.

Art. 10 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire
J.-L. Ummel L. Krebs